



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date :

MICT/1/Modif.7

9 décembre 2020

Original :

FRANÇAIS

Anglais

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

DOCUMENT PUBLIC

En application de l'article 13 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), et de l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les articles 2, 23 et 56 du Règlement ont été modifiés par décision des juges du Mécanisme, prise pendant la plénière tenue à distance qui s'est terminée le 4 décembre 2020.

En application de l'article 13 3) du Statut et de l'article 6 B) du Règlement, ces modifications ont pris effet dès leur adoption par les juges le 4 décembre 2020, et sont rendues publiques par le présent document, conformément au paragraphe 10 de la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, MICT/16/Rev.2, du 24 mai 2018.

Le texte complet des articles modifiés figure dans l'annexe du présent document.

Le 9 décembre 2020
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Comité du Règlement

/signé/

Burton Hall

ANNEXE

Rule 2
Definitions

(A) In these Rules of Procedure and Evidence, unless the context otherwise requires, the following terms shall mean:

Accused: A person indicted by the ICTY, the ICTR, or the Mechanism in accordance with Article 1 of the Statute;

Arrest: The act of taking a suspect or an accused into custody pursuant to a warrant of arrest or under Rule 37;

Defence: The accused or the accused as represented by his Counsel;

Judge: A Judge elected or appointed pursuant to Article 10 of the Statute;

ICTR: The International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for Genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, established by Security Council resolution 955 of 8 November 1994;

ICTY: The International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of the Former Yugoslavia since 1991, established by Security Council resolution 827 of 25 May 1993;

Investigation: All activities undertaken under the Statute and these Rules for the collection of information and evidence in relation to persons within the competence of the Mechanism in accordance with Article 1 of the Statute;

Mechanism: The International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, established by Security Council resolution 1966 of 22 December 2010;

Party: The Prosecutor or the Defence;

Plenary: A consultation of all Judges, either by convening a plenary meeting, or remotely by written procedure, as decided by the President;

President: The President of the Mechanism appointed pursuant to Article 11 of the Statute;

Prosecutor: The Prosecutor appointed pursuant to Article 14 of the Statute;

Registrar: **The Registrar of the Mechanism appointed pursuant to Article 15 of the Statute;**

Registry: The organ of the Mechanism responsible for the administration and servicing of the Mechanism pursuant to Article 15 of the Statute;

Regulations: The provisions issued by the Prosecutor pursuant to Rule 35(A) for the purpose of directing the functions of the Office of the Prosecutor;

Rules: The Rules of Procedure and Evidence referred to in Rule 1;

State:

- (i) a State Member or non-Member of the United Nations;
- (ii) an entity recognised by the constitution of Bosnia and Herzegovina, namely, the Federation of Bosnia and Herzegovina and the Republic Srpska; or
- (iii) a self-proclaimed entity *de facto* exercising governmental functions, whether or not recognised as a State;

Statute: The Statute of the Mechanism, adopted by Security Council resolution 1966 of 22 December 2010;

Suspect: A person who the Mechanism has a reasonable basis to believe has committed a crime under Article 1, paragraph 4, of the Statute, over which the Mechanism has jurisdiction;

Victim: A person against whom a crime over which the Mechanism, the ICTY, or the ICTR has jurisdiction has allegedly been committed.

(B) In the Rules, the masculine shall include the feminine.

(C) In the Rules, Trial Chamber or Chamber shall include Single Judges in accordance with Article 12, paragraph 1, of the Statute, as appropriate.

Article 2

Définitions

A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient :

Accusé : toute personne mise en accusation par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en vertu de l'article premier du Statut ;

Arrestation : l'acte par lequel on place un suspect ou un accusé en garde à vue en exécution d'un mandat d'arrêt ou en application de l'article 37 du Règlement ;

Défense : l'accusé ou l'accusé représenté par son conseil ;

Juge : un juge élu ou nommé en application de l'article 10 du Statut ;

- TPIR : le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994 ;
- TPIY : le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 ;
- Enquête : tous les actes accomplis conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve concernant les personnes relevant de la compétence du Mécanisme conformément à l'article premier du Statut ;
- Mécanisme : le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;
- Partie : le Procureur ou la Défense ;
- Plénière : une consultation de tous les juges, lors d'une réunion plénière ou à distance, par voie de procédure écrite, selon ce que décide le Président ;
- Président : le Président du Mécanisme nommé conformément à l'article 11 du Statut ;
- Procureur : le Procureur nommé conformément à l'article 14 du Statut ;
- Greffier : **le Greffier du Mécanisme nommé conformément à l'article 15 du Statut ;**
- Greffe : **l'organe du Mécanisme chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme conformément à l'article 15 du Statut ;**
- Règlements internes : toute réglementation adoptée par le Procureur en application du paragraphe A) de l'article 35 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur ;
- Règlement : le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 1 ;
- État :
- i) Un État membre ou non de l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) une entité reconnue par la constitution de Bosnie-Herzégovine, en l'occurrence la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ; ou

iii) une entité autoproclamée exerçant *de facto* des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'État ;

Statut : le Statut du Mécanisme adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;

Suspect : toute personne physique dont le Mécanisme a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction vise au paragraphe 4 de l'article premier du Statut et qui relève de la compétence du Mécanisme ;

Victime : toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Mécanisme, du TPIY ou du TPIR.

- B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin comprend le féminin.
- C) Aux fins du présent Règlement, la Chambre de première instance ou la Chambre s'entend, lorsqu'il y a lieu, des juges uniques visés au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut.

Rule 23

Functions of the President

- (A) The President appointed pursuant to Article 11 of the Statute shall preside at all Plenaries of the Mechanism. The President shall coordinate the work of the Chambers and **supervise the activities of the Registry as well as** exercise all the other functions conferred on the President by the Statute and the Rules.
- (B) The President may, in consultation with the Registrar and the Prosecutor, issue Practice Directions consistent with the Statute and the Rules addressing detailed aspects of the conduct of proceedings before the Mechanism.

Article 23

Fonctions du Président

- A) Le Président nommé en vertu de l'article 11 du Statut préside toutes les réunions plénières du Mécanisme, coordonne les travaux des Chambres, **contrôle les activités du Greffe** et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.
- B) Le Président peut, en consultation avec le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Mécanisme est saisi.

Rule 56

Order Directed to States for the Production of Documents

- (A) A Party requesting an order under Rule 55 that a State produce documents or information shall apply in writing to the relevant Judge or Trial Chamber and shall:
- (i) identify as far as possible the documents or information to which the application relates;
 - (ii) indicate how they are relevant to any matter in issue before the Judge or Trial Chamber and necessary for a fair determination of that matter; and
 - (iii) explain the steps that have been taken by the applicant to secure the State's assistance.
- (B) The Judge or Trial Chamber may reject an application under paragraph (A) *in limine* if satisfied that:
- (i) the documents or information are not relevant to any matter in issue in the proceedings before them or are not necessary for a fair determination of any such matter; or
 - (ii) no reasonable steps have been taken by the applicant to obtain the documents or information from the State.
- (C) (i) A decision by a Judge or a Trial Chamber under this Rule shall be subject to:
- (a) an application by a State for review under Rule 134; or
 - (b) an appeal by the Party making the application, with certification under Rule 80(B).
- ~~(ii) An appeal under paragraph (i) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. The opposing Party shall file a response within ten days of the filing of the appeal. The appellant may file a reply within four days of the filing of the response. Where such decision is rendered orally, this time limit shall run from the date of the oral decision, unless:~~
- ~~(a) the Party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time limit shall run from the date on which the challenging Party is notified of the oral decision; or~~
 - ~~(b) the Judge or Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time limit shall run from filing of the written decision.~~
- (D) (i) Except in cases where a decision has been taken pursuant to paragraph (B) or paragraph (E), the State concerned shall be given notice of the application, and not less than fifteen days' notice of the hearing of the application, at which the State shall have an opportunity to be heard.

- (ii) Except in cases where the Judge or Trial Chamber determines otherwise, only the Party making the application and the State concerned shall have the right to be heard.
- (E) If, having regard to all circumstances, the Judge or Trial Chamber has good reasons for so doing, the Judge or Trial Chamber may make an order to which this Rule applies without giving the State concerned notice or the opportunity to be heard under paragraph (D), and the following provisions shall apply to such an order:
 - (i) the order shall be served on the State concerned;
 - (ii) subject to paragraph (iv), the order shall not have effect until fifteen days after such service;
 - (iii) a State may, within fifteen days of service of the order, apply by notice to the Judge or Trial Chamber to have the order set aside, on the grounds that disclosure would prejudice national security interests. Paragraph (F) shall apply to such a notice as it does to a notice of objection;
 - (iv) where notice is given under paragraph (iii), the order shall thereupon be stayed until the decision on the application;
 - (v) paragraphs (F) and (G) shall apply to the determination of an application made pursuant to paragraph (iii) as they do to the determination of an application of which notice is given pursuant to paragraph (D);
 - (vi) the State and the Party who applied for the order shall, subject to any special measures made pursuant to a request under paragraphs (F) or (G), have an opportunity to be heard at the hearing of an application made pursuant to paragraph (E)(iii) of this Rule.
- (F) The State, if it raises an objection pursuant to paragraph (D) on the grounds that disclosure would prejudice its national security interests, shall file a notice of objection not less than five days before the date fixed for the hearing, specifying the grounds of objection. In its notice of objection the State:
 - (i) shall identify, as far as possible, the basis upon which it claims that its national security interests will be prejudiced; and
 - (ii) may request the Judge or Trial Chamber to direct that appropriate protective measures be made for the hearing of the objection, including in particular:
 - (a) hearing the objection *in camera* and *ex parte*;
 - (b) allowing documents to be submitted in redacted form, accompanied by an affidavit signed by a senior State official explaining the reasons for the redaction;

- (c) ordering that no transcripts be made of the hearing and that documents not further required by the Mechanism be returned directly to the State without being filed with the Registry or otherwise retained.
- (G) With regard to the procedure under paragraph (F) above, the Judge or Trial Chamber may order the following protective measures for the hearing of the objection:
 - (i) the designation of a single Judge from a Chamber to examine the documents or hear submissions; and/or
 - (ii) that the State be allowed to provide its own interpreters for the hearing and its own translations of sensitive documents.
- (H) Rejection of an application made under this Rule shall not preclude a subsequent application by the requesting Party in respect of the same documents or information if new circumstances arise.
- (I) An order under this Rule may provide for the documents or information in question to be produced by the State under appropriate arrangements to protect its interests, which may include those arrangements specified in paragraphs (F)(ii) or (G).

Article 56

Ordonnance adressée aux États aux fins de production de documents

- A) Une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 55, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et :
 - i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête,
 - ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et
 - iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État.
- B) Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter *in limine* une requête déposée en application du paragraphe A) si il ou elle est convaincu(e) que :
 - i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou
 - ii) le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'État les documents ou informations sollicités.

- C) i) Une décision rendue par un juge ou une Chambre de première instance en vertu du présent article peut faire l'objet :
- a) d'une demande d'examen en application de l'article 134 présentée par un État, ou
 - b) d'un appel, certifié en vertu de l'article 80 B), interjeté par la partie ayant présenté la requête.
- ii) ~~L'appel visé à l'alinéa i) doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. La partie adverse dépose une réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel. L'appelant peut déposer une réplique dans les quatre jours du dépôt de la réponse. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :~~
- ~~a) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou~~
 - ~~b) le juge ou la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.~~
- D) i) Sous réserve d'une décision rendue en application des paragraphes B) ou E), l'État concerné est notifié de la requête quinze jours au moins avant la tenue d'une audience sur cette dernière. L'État pourra être entendu durant ladite audience.
- ii) À moins que le juge ou la Chambre de première instance n'en décide autrement, seule la partie requérante et l'État concerné ont le droit d'être entendus.
- E) Si, au vu des circonstances, le juge ou la Chambre de première instance a de bonnes raisons de le faire, il/elle peut délivrer une ordonnance en vertu du présent article sans que l'État soit notifié ou ait la possibilité d'être entendu en application du paragraphe D). Une telle ordonnance est soumise aux dispositions suivantes :
- i) l'ordonnance est signifiée à l'État concerné,
 - ii) sous réserve de l'alinéa iv), l'ordonnance ne prend effet que quinze jours après cette signification,
 - iii) un État peut, dans les quinze jours de ladite signification, demander au juge ou à la Chambre de première instance l'annulation de l'ordonnance, au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale. Le paragraphe F) s'applique à cette demande d'annulation de la même manière qu'à un acte d'opposition,
 - iv) si une demande est présentée en vertu de l'alinéa iii), l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande,

- v) les paragraphes F) et G) s'appliquent à l'examen des demandes d'annulation présentées en application de l'alinéa iii) de la même manière qu'à celui des requêtes notifiées conformément au paragraphe D),
 - vi) sous réserve de toute mesure spécifique obtenue au titre d'une requête en application des paragraphes F) ou G), l'État et la partie sollicitant l'ordonnance peuvent être entendus au cours de l'audience relative à la requête déposée conformément à l'alinéa iii).
- F) Si l'État soulève une objection en application du paragraphe D), au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition, dans lequel il :
- i) précise, dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis et,
 - ii) peut demander au juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection appropriées en vue de l'audience relative à l'opposition, parmi lesquelles :
 - a) la tenue à huis clos et *ex parte* de ladite audience,
 - b) l'autorisation de présenter les documents sous forme expurgée, accompagnés d'une déclaration sous serment signée par un représentant officiel de l'État, exposant les motifs de l'expurgation,
 - c) la délivrance d'une ordonnance enjoignant qu'il ne soit établi aucun compte rendu d'audience et que les documents dont le Mécanisme n'a plus besoin soient directement restitués à l'État sans qu'ils fassent l'objet de la procédure de dépôt auprès du Greffe ou soient de toute autre manière conservés.
- G) S'agissant de la procédure prévue au paragraphe F) ci-dessus, le juge ou la Chambre de première instance peut ordonner que les mesures de protection suivantes soient mises en place lors de l'audience relative à l'opposition :
- i) la nomination d'un juge unique d'une Chambre en vue d'examiner les documents et d'entendre les exposés, et/ou ;
 - ii) l'autorisation accordée à l'État de fournir ses propres interprètes pour l'audience et ses propres traductions des documents sensibles.
- H) Le rejet d'une requête déposée au titre du présent article n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande ultérieure relative aux mêmes documents ou informations si des faits nouveaux interviennent.
- I) Une ordonnance rendue en application du présent article peut prévoir que les documents ou informations concernés que l'État doit produire fassent l'objet de mesures appropriées afin de protéger ses intérêts, parmi lesquelles peuvent figurer les mesures énumérées au paragraphe F) ii) ou G).